

**Arrêté du Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes
n°794-00 du 03 Rebi 1421 (06 Juin 2000) relatif à l'organisation d'une formation d'un
examen de qualification au profit des techniciens agricoles pour exercer la vente au
détail des pesticides à usage agricole.**

(B.O. n°4870 du 07 Kaada 1421 (1er Février 2001))

Le Ministre de l'Agriculture, du Développement rural et des Pêches Maritimes,

Vu la Loi n°42-95 relative au contrôle et à l'organisation des produits pesticides à usage agricole promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 janvier 1997) notamment son article 14;

Vu le Décret n°2-99-106 du 18 Moharrem 1420 505 Mai 1999) relatif à l'exercice des activités d'importation, de fabrication et de commercialisation de produits pesticides à usage agricole notamment son article 6.

ARRETE

Article premier. — Les personnes titulaires d'un diplôme de technicien agricole en phytiatrie, horticulture ou en agriculture et désirant exercer la vente en détail des pesticides à usage agricole doivent subir une formation complémentaire dans le domaine de la protection des végétaux.

ART.2. — La formation à dispenser porte sur les domaines suivants:

- Phytiatrie (entomologie, nématologie, phytopathologie et malherbologie);
- Phytopharmacie;
- Techniques d'application;
- Mesures de sécurité (stockage, transport, préparation et utilisation.....);
- Marketing et gestion;
- Visites pratiques;

Le volume horaire pour les différents domaines, sera fixé en fonction des besoins en formation des personnes intéressées.

ART.3. — Les dossiers de candidature constitués d'une demande manuscrite, de quatre photos d'identité, d'une photocopie conforme de la carte d'identité nationale et une photocopie certifiée conforme du diplôme doivent être adressés à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

ART.4. — La session de formation est organisée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes et la direction de l'enseignement, de la recherche et du développement annuellement ou chaque fois que le nombre des demandes pour cette formation le justifie. Cette formation est sanctionnée par un examen.

ART.5. — L'examen comporte une épreuve écrite sur les modules de formation dans les domaines cités à l'article 2 ci-dessus.

ART.6. — L'admission du candidat est prononcée lorsque ce dernier a obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

ART.7. — Le jury de l'examen composé au moins de trois personnes ayant dispensé les modules cités à l'article 2 dont un président, est désigné par le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes.

La mission des membres du jury consiste à élaborer les épreuves des examens, la correction des copies, l'organisation des délibérations et l'établissement des procès-verbaux.

ART.8. — Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes arrêtera la liste finale de candidats déclarés définitivement admis conformément aux procès-verbaux établis à cette effet par ledit jury et délivrera les attestations de réussite.

ART.9. — Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes et la directeur de l'enseignement, de la recherche et du développement sont chargés, chacun en ce que lui concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le 03 Rebi I 1421 (06 Juin 2000).
HABIB EL MALKI
